RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BBLM
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE AU CAPITAL DE 108 951 EUROS
SIEGE SOCIAL: [redacted]
333 892 305 R.C.S. MARSEILLE

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 11 mars,
à 12 heures,

Les associés de la société BBLM, société civile professionnelle d'avocats au capital de 108 951 euros, divisé en quatre mille sept cent trente-sept (4.737) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune, se sont réunis au siège social.

La séance est présidée par l'un des cogérants de la société, Maître Bernard Bouquet.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire de six cent quatre-vingt (680) parts sociales, le Président constate que sont présents ou représentés à la réunion :

Maître Fabien de Saint-Seine, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Martine Panossian, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Laurent Roustouil propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Bernard Dumas, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Guillaume Buy, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales, représenté par Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti,
Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Myriam Angelier, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Gilles Martha, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Laurent Strella, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, propriétaire de deux cent trente-cinq (235) parts sociales
Maître Olivier Tari, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales,
Maître Rémy Gomez, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Myriam Cuvellier, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Helen Coulibaly Le Gac, titulaire de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales
Maître Agathe Tartanson, titulaire d'une (1) part d'industrie
Maître Thomas Gagossian, titulaire d'une (1) part d'industrie
Maître Aziza Oussmou, titulaire d'une (1) part d'industrie

Tous les associés étant présents ou représentés, le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président constate que Maître Salomé Cassuto et Maître Matthieu Genteur, invités à assister à la réunion, sont également présents.

Le Président met à la disposition des associés :

Un exemplaire des statuts,
Le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant:

ORDRE DU JOUR

Création de catégories de parts d'industrie;
Modification de l'article 8 des statuts;
Modification de l'article 25 des statuts et abrogation du règlement intérieur;
Annulation des parts d'industrie existantes, création et répartition de nouvelles parts d'industrie;
Modification corrélative de l'article 7 statuts.

Décision à prendre en ce qui concerne l'agrément de Maître Salomé Cassuto, apporteur de son industrie, et création en conséquence de parts d'industrie;
Approbation de la convention de prêt à usage de fonds d'exercice libéral d'avocat à conclure avec Maître Salomé Cassuto;
Création d'une part d'industrie de catégorie B au profit de de Maître Salomé Cassuto;
**********;
Modifications corrélatives des statuts.

Décision à prendre en ce qui concerne l'agrément de Maître Matthieu Genteur, apporteur de son industrie, et création en conséquence de parts d'industrie;
Création d'une part d'industrie de catégorie Dau profit de de Maître Matthieu Genteur;
**********;
Modifications corrélatives des statuts.

Décision à prendre concernant le rachat par la Société des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet moyennant le prix global de 500.000 euros ; annulation desdites parts sociales et réduction de capital à concurrence de 15 640 euros,
Annulation de la part d'industrie de catégorie A de Maître Bernard Bouquet et création d'une part d'industrie de catégorie Cà son profit;
********** ;
Modifications corrélatives des statuts.

Le Président fait un exposé sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Diverses questions et explications sont échangées.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, afin de déterminer des droits à rémunération différenciés entre les associés, de créer des catégories de parts d'industrie.

L'assemblée générale institue ainsi les catégories suivantes:

les parts d'industrie de catégorie A, dont la détention est réservée aux associés détenant par ailleurs des parts de capital;
les parts d'industrie de catégorie B, dont la détention est réservée aux associés disposant d'une clientèle mise à disposition de la société, par voie de prêt à usage ou de location ;
les parts d'industrie de catégorie C, dont la détention est réservée aux associés ayant disposé de leurs parts de capital ;
les parts d'industrie de catégorie D, dont la détention est réservée aux associés ne relevant pas des catégories qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégories de parts d'industrie, que les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie A et B auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation égale à 42 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés et de 100 % du coût des rémunérations des avocats en industrie détenant des parts de catégorie D ayant contribué auxdits honoraires encaissés.

Les cotisations sociales personnelles et la cotisation économique territoriale ne sont pas incluses dans l'allocation prévue à l'alinéa qui précède et seront prises en charge par la société, en totalité pour les cotisations sociales obligatoires et selon les décisions de l'assemblée générale des associés pour les cotisations sociales non obligatoires.

Pour la détermination du coût des rémunérations des associés en industrie et des juristes salariés, il sera tenu compte du montant de cette rémunération majoré des charges sociales afférentes à ces rémunérations.

Ce coût sera réparti en fonction de la contribution par chacun des associés en industrie et des collaborateurs aux honoraires effectivement encaissés par les avocats associés avec lesquels ils ont collaboré.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégories de parts d'industrie, que les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie C auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation fixe dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations sociales personnelles et la cotisation économique territoriale ne sont pas incluses dans l'allocation prévue à l'alinéa qui précède et seront prises en charge par la société, en totalité pour les cotisations sociales obligatoires et selon les décisions de l'assemblée générale des associés pour les cotisations sociales non obligatoires.

La charge de cette allocation fixe et des charges sociales sera répartie entre les associés conformément aux dispositions de l'article 1.3.2. b) du protocole d'accord conclu par la société avec ses associés les 21, 24, 25 octobre et 2 novembre 2016 et figurant en annexe.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégories de parts d'industrie, que les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie D auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation égale à 32 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés ayant contribué aux honoraires effectivement encaissés par la société.

Toutefois, pour les honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société et payés par des clients spécialement attachés à la personne de l'associé titulaire de parts d'industrie de catégorie D lors de son association à la société, le taux de l'allocation sera porté de 32 % à 40 %.

Les cotisations sociales personnelles et la cotisation économique territoriale ne sont pas incluses dans l'allocation prévue aux alinéas qui précèdent et seront prises en charge par la société, en totalité pour les cotisations sociales obligatoires et selon les décisions de l'assemblée générale des associés pour les cotisations sociales non obligatoires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégories de parts d'industrie et de l'adoption des résolutions relatives à la détermination des droits attachés à chaque catégorie de parts d'industrie, de modifier l'article 8 - « DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE» dont la rédaction devient:

« Les parts d'industrie ne concourent pas à laformation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Il est institué quatre catégories de parts d'industrie, selon la qualité de l'associé qui les détient et dont les droits sont les suivants:

les parts d'industrie de catégorie A, dont la détention est réservée aux associés détenant par ailleurs des parts de capital;
les parts d'industrie de catégorie B, dont la détention est réservée aux associés disposant d'une clientèle mise à disposition de la société, par voie de prêt à usage ou de location ;
les parts d'industrie de catégorie C, dont la détention est réservée aux associés ayant disposé de leurs parts de capital;
les parts d'industrie de catégorie D, dont la détention est réservée aux associés ne relevant pas des catégories qui précèdent.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie A et B auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation égale à 42 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés et de 100 % du coût des rémunérations des avocats en industrie détenant des parts de catégorie D ayant contribué auxdits honoraires encaissés.

Le taux de 42 % ne sera appliqué que si le bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné permet de rémunérer tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B à ce taux. Si le bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné ne permet pas de rémunérer tous les associés à ce taux, celui-ci sera réduit à égalité entre tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie C auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation fixe dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie D auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite du bénéfice disponible, à une allocation égale à 32 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés ayant contribué aux honoraires effectivement encaissés par la société.

Toutefois, pour les honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société et payés par des clients spécialement attachés à la personne de l'associé titulaire de parts d'industrie de catégorie D lors de son association à la société, le taux de l'allocation sera porté de 32 % à 40 %.

Dans tous les cas, les cotisations sociales personnelles et la cotisation économique territoriale ne sont pas incluses dans les allocations prévues aux alinéas qui précèdent et seront prises en charge par la société, en totalité pour les cotisations sociales obligatoires et selon les décisions de l'assemblée générale des associés pour les cotisations sociales non obligatoires.

Pour la détermination du coOt des rémunérations des associés en industrie détenant des parts de catégorie D et des juristes salariés, il sera tenu compte du montant de cette rémunération majoré des charges sociales afférentes à ces rémunérations.

Ce coût sera réparti en fonction de la contribution par chacun des associés en industrie, des collaborateurs et des juristes salariés aux honoraires effectivement encaissés par les avocats associés avec lesquels ils ont collaboré.

En outre, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégorie de parts d'industrie et de l'adoption des résolutions relatives à la détermination des droits attachés à chaque catégorie de parts d'industrie, de supprimer les alinéas 7, 8 et 9 de l'article 25 - « REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES» qui sont et remplacés par l'alinéa qui suit :

<< L'assemblée des associés peut décider de distribuer le surplus du bénéfice au profit des associés en capital qui sera alors réparti en proportion du nombre de parts en capital dont chacun d'eux est titulaire».

L'assemblée générale décide que cette modification emporte, pour l'avenir, abrogation du règlement intérieur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'annuler les parts d'industrie existantes.

L'assemblée générale décide de créer quatorze parts d'industrie de catégorie A qui sont attribuées ainsi qu'il suit :

Maître Bernard Bouquet: une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Fabien de Saint-Seine : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Martine Panossian : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Laurent Roustouil titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Bernard Dumas: une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Guillaume Buy: une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Myriam Angelier: une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Gilles Martha : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Laurent Strella : une (1) part d'industrie de catégorie A,

Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Olivier Tari : une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Rémy Gomez: une (1) part d'industrie de catégorie A,
Maître Myriam Cuvellier: une (1) part d'industrie de catégorie A.
Maître Helen Coulibaly Le Gac: une (1) part d'industrie de catégorie A.

L'assemblée générale décide de créer trois parts d'industrie de catégorie D qui sont attribuées ainsi qu'il suit:

Maître Agathe Tartanson : une (1) part d'industrie de catégorie D,
Maître Thomas Gagosslan : une (1) part d'industrie de catégorie D,
Maître Aziza Oussmou : une (1) part d'industrie de catégorie D.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution relative à la création de catégories de parts d'industrie, de l'adoption des résolutions relatives à la détermination des droits attachés à chaque catégorie de parts d'industrie et de l'attribution des parts d'industrie aux associés, que l'article 7 - « PARTS D'INDUSTRIE » sera désormais rédigé comme suit:

> *« En représentation des apports ci-dessus relatés, il peut être créé des parts d'industrie soumises aux disposition des présents statuts.*
>
> *Les parts d'industrie sont réparties comme suit:*
>
> *Maître Bernard Bouquet est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Fabien de Saint-Seine est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Martine Panossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Laurent Roustouil titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Bernard Dumas est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Guillaume Buy est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Myriam Angelier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Gilles Martha est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Laurent Strella est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Isabelle Bouquet-Pognon, est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*
> *Maître Olivier Tari est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;*

Maître Rémy Gomez est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;
Maître Myriam Cuvelier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;
Maître Helen Coulibaly Le Gac est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;
Maître Agathe Tartanson est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;
Maître Thomas Gagossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025;
Maître Aziza Oussmou est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025. »

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, Maître Salomé Cassuto, née le [redacted] à [redacted] domiciliée à Aix-en-Provence, [redacted]

L'assemblée générale prend acte de ce que Maître Salomé Cassuto s'oblige à apporter son industrie à la société, avec effet au 1er janvier 2025, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à l'un des gérants aux fins de signer, pour le compte de la société, une convention de prêt à usage de fonds d'exercice libéral d'avocat aux termes de laquelle Maître Salomé Cassuto prête à la société son fonds libéral avec effet au 1er janvier 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'attribuer à Maître Salomé Cassuto une (1) part d'industrie de catégorie B, pour rémunérer l'apport en industrie qu'elle effectue à la société.

En conséquence, il est créé une (1) part d'industrie de catégorie B au profit de Maître Salomé Cassuto.

L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa à l'article 6 - « APPORTS EN INDUSTRIE» des statuts de la société qui sera rédigé de la manière suivante :

« *L'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 mars 2025 a décidé d'agréer Maître Salomé Cassuto en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2025.* »

L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa à l'article 7 - « PARTS D'INDUSTRIE» des statuts de la société qui sera rédigé de la manière suivante :

« *Maître Salomé Cassuto est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie B, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025.* »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

****

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, Maître Matthieu Genteur, né le [redacted] à [redacted] domicilié à [redacted].

L'assemblée générale prend acte de ce que Maître Matthieu Genteur s'oblige à apporter son industrie à la société, avec effet au 1er janvier 2025, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'attribuer à Maître Matthieu Genteur une (1) part d'industrie de catégorie D, pour rémunérer l'apport en industrie qu'il effectue à la société.

En conséquence, il est créé une (1) part d'industrie de catégorie D au profit de Maître Matthieu Genteur.

L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa à l'article 6 - « APPORTS EN INDUSTRIE» des statuts de la société qui sera rédigé de la manière suivante :

> *« L'assemblée générale extraordinaire des associés du 11 mars 2025 a décidé d'agréer Maître Matthieu Genteur en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2025. »*

L'assemblée générale décide d'ajouter un alinéa à l'article 7 - « PARTS D'INDUSTRIE » des statuts de la société qui sera rédigé de la manière suivante :

Maître Matthieu Genteur est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

****

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en exécution du protocole d'accord conclu en 2016 et de ses avenants, décide le rachat par la société des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet, moyennant le prix global de cinq cent mille (500 000) euros, et de réduire le capital à concurrence de 15 640 euros, par voie d'annulation desdites 680 parts sociales.

L'assemblée générale décide que cette réduction de capital prend effet le 1er janvier 2025 à_zéro heure, le prix en sera payé à Maître Bernard Bouquet concomitamment aux présentes.

L'assemblée générale constate que Maître Bernard Bouquet est resté propriétaire de ses parts sociales jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit, il en conserve la jouissance jusqu'au dit jour et aura ainsi droit au bénéfice de l'exercice clôturé par la société le 31 décembre 2024.

L'assemblée générale décide d'imputer la somme de 484 360 euros, correspondant à la différence entre le prix de rachat de 500 000 euros et le montant de la réduction de capital de 15 640 euros, en totalité sur le compte« prime d'émission».

L'assemblée générale constate en conséquence que le capital social, après réduction, est fixé à la somme de quatre-vingt-treize mille trois cent onze (93 311) euros, divisé en quatre mille cinquante sept (4 057) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 057.

L'assemblée générale en conséquence de ladite réduction de capital, décide de renuméroter les parts composant le capital pour qu'elles soient désormais numérotées de 1à4057.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat par la société des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet et de son exécution, de modifier comme suit l'article 10 et 12 des statuts.

L'assemblée générale décide qu'à l'article 10 - « APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL», est ajouté le paragraphe suivant:

25°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025, le capital social a été réduit de 15 640 euros pour être ramené de 108 951 euros à 93 311 euros, par voie de rachat et d'annulation des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet, ci..... 15 640 €

L'article 12 - « CAPITAL SOCIAL» deviendra ainsi libellé:

Le capital social, composé des apports énoncés à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à quatre-vingt-treize mille trois cent onze (93 311) euros, divisé en quatre mille cinquante sept (4 057) parts sociales de vingt-trois (23) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 057.

Les quatre mille cinquante-sept (4 057) parts sociales sont réparties comme suit entre les associés:

- à M. Fabien de Saint-Seine, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 à 294, ci	*294 PARTS*
- à Mme Martine Panossian, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 295 à 588, ci	*294 PARTS*
- à M. Laurent Roustouil, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 589 à 882, ci	*294 PARTS*
- à M. Bernard Dumas, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 883 à 1176, ci	*294 PARTS*
- à M. Guillaume Buy, à concurrence de deux cent quatre - vingt-quatorze parts sociales numérotées 1177 à 1470, ci	*294 PARTS*
- à Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales 1 471 à 1 764, ci	*294 PARTS*
- à Mme Myriam Angelier, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de numérotées de 1 765 à 2 058, ci	*294 PARTS*
- à M. Gilles Martha, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 059 à 2 352, ci	*294 PARTS*
- à M. Laurent Strella, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 353 à 2 646, ci	*294 PARTS*
- à M. Isabelle Bouquet-Pognon, à concurrence deux cent trente cinq parts sociales numérotées de 2 64 7 à 2 881, ci	*235 PARTS*
- à M. Olivier Tari, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 882 à 3 175, ci	*294 PARTS*
- à M. Rémy Gomez, à concurrence deux cent quatre-vingt quatrorez parts sociales numérotées de 3 176 à 3469,	*294 PARTS*

- à Mme Myriam Cuvellier, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 470 à 3 763, ci — *294 PARTS*

- à Mme Helen Coulibaly Le Gac, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 764 à 4 057, ci — *294 PARTS*

Total égal au nombre de parts composant le capital social: quatre mille cinquante sept, ci — *4057PARTS*

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que Maître Bernard Bouquet s'oblige à continuer d'apporter son industrie à la société, avec effet au 1er janvier 2025, dans les conditions définies aux termes des statuts de la société.

L'assemblée générale décide en conséquence, sous réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat par la société des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet et de son exécution, d'annuler la part d'industrie de catégorie A attribuée à Maître Bernard Bouquet et de lui attribuer une (1) part d'industrie de catégorie C, pour rémunérer l'apport en industrie qu'il effectue à la société.

En conséquence, il est créé une (1) part d'industrie de catégorie C au profit de Maître Bernard Bouquet.

L'assemblée générale décide que l'alinéa de l'article 7- « PARTS D'INDUSTRIE» des statuts de la société, actuellement rédigé comme suit :

« Maître Bernard Bouquet est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ».

Est remplacé par un alinéa qui sera rédigé de la manière suivante:

« Maître Bernard Bouquet est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie C, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, d'extraits, ou de copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés, Maître Salomé Cassuto et Maître Mathieu Genteur.



EINE